

Séance du 14 février 2013

Extrait du recueil des actes  
du Conseil d'Administration  
de l'UVHC

**Objet : règles dérogatoires aux modalités de remboursement des frais de déplacement.**

Le Conseil d'Administration de l'UVHC s'est réuni à la Maison des Services à l'Etudiant de l'Université le 14 février 2013, sur la convocation et sous la présidence de M. Mohamed OURAK, Président de l'Université,

Le quorum étant atteint,

*M. le Président donne la parole au Directeur Général des Services adjoint qui présente les aménagements et règles dérogatoires fixées par l'université en matière de remboursement des frais de déplacement selon l'annexe jointe à la présente délibération.*

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APPROUVE A L'UNANIMITE DES VOIX LES REGLES DEROGATOIRES EN MATIERE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT SELON L'ANNEXE JOINTE A LA PRESENTE DELIBERATION.**

Fait à Valenciennes, le 20 février 2013

Le Président du Conseil d'Administration,



Professeur Mohamed OURAK

Date de publication : 23/03/2013

## Objet : modalités de remboursement des frais de déplacement et règles dérogatoires.

*Vu le code de l'Education ;*

*Vu le décret du 3 juillet 2006 relatif aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;*

*Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission ;*

*Vu l'arrêté du 3 juin 2010 pris en application de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 fixant les règles dérogatoires pour l'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des services de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;*

*Vu les statuts de l'université ;*

La définition de l'agent en mission est la suivante : est considéré en mission, l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative, et, hors de sa résidence familiale.

Il peut prétendre à la prise en charge de ses frais selon les modalités décrites dans les dispositions susvisées et, dans certaines situations particulières et lorsque l'intérêt du service l'exige, selon les règles dérogatoires fixées ci-après.

### 1) FRAIS DE REPAS

Pour la métropole, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Le taux actuel du **forfait** est fixé à **15,25 €** par repas.

Ce forfait est divisé de moitié si l'agent déclare avoir pris son repas dans un restaurant administratif.

L'université fixe des plages horaires suivantes : l'agent doit être en mission de **11h à 14h**, ou, de **18h à 21h**.

### 2) FRAIS D'HEBERGEMENT

Sur **présentation de justificatifs**, l'agent peut prétendre à un remboursement maximal fixé à **60 €**.

L'Université décide les aménagements suivants :

a) l'agent doit être en mission entre minuit et cinq heures ;

b) le taux de remboursement **maximal** pour Paris intra-muros est fixé à **110 €** ;

c) le taux de remboursement **maximal** pour la région « Ile de France » et les villes-Préfectures de région est fixé à **80 €** ;

d) le taux de remboursement **maximal** pour Valenciennes, Maubeuge et Cambrai est porté à **80 €** pour les personnes invitées **sur bon de commande**, dans un hôtel ayant conclu une convention avec l'Université, et **90 € exceptionnellement sur décision expresse de l'ordonnateur (de droit ou par délégation) matérialisée par certificat administratif** ;

e) si l'agent est hébergé dans un hôtel ayant conclu une convention avec l'UVHC, il n'avance pas les frais : l'UVHC prend en charge l'hébergement par bon de commande **uniquement** dans cette hypothèse.

### 3) DETERMINATION DE LA COMMUNE ET DES COMMUNES LIMITROPHES

L'article 2 du décret du 3 juillet 2006 dispose que toute commune et communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs sont considérées comme constituant une seule et même commune.

**Valenciennes** est désignée comme **commune-siège de l'UVHC**.

Sont considérées comme communes limitrophes, les communes ayant d'une part, **un ou plusieurs moyens de transports publics de voyageurs et d'autre part, une limite territoriale** avec la commune-siège.

La liste de ces communes limitrophes s'établit comme suit : Anzin - Aulnoy les Valenciennes - La Sentinelle - Marly - Petite Forêt - Saint-Saulve - Trith Saint Léger.

### 4) REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION ENTRE COMMUNES LIMITROPHES

Le décret précise à l'article 4 « *qu'il peut être pris en charge par l'autorité administrative...sur la base du tarif des transports en commun* ».

L'Université décide de rembourser les trajets entre communes limitrophes sur la base du tarif « TRANSVILLES ».

## 5) DEPLACEMENT PAR VOIE FERROVIAIRE, MARITIME, OU AERIENNE

L'article 9 du décret dispose que « *le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux, et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.* »

Dans tous les cas, les **déplacements en seconde classe** sont à privilégier.

Dans le cas où l'intérêt du service justifie l'utilisation exceptionnelle de la première classe, un certificat administratif, explicitant les raisons du recours à la première classe, signé par la personne autorisant le déplacement sera à produire.

Les **justificatifs** seront **obligatoirement joints** à la demande de remboursement.

## 6) DEPLACEMENT FRANCE-ETRANGER :

L'université rembourse les déplacements entre la France et l'Etranger sur la base suivante :

- de la production d'un justificatif de transport ;

ou

- du barème seconde classe SNCF lors de l'utilisation du véhicule personnel.

Exception est faite pour les déplacements entre l'U.V.H.C et les structures universitaires de Mons en raison de leur collaboration : remboursement sur la base du tarif des indemnités kilométriques applicables aux véhicules automobiles sous réserve d'autorisation d'utilisation du véhicule personnel.

## 7) AVANCES

Des avances peuvent être consenties aux agents qui en font la demande.

L'Université décide de fixer l'avance à un taux de 75% du montant estimé des frais qui seront supportés par le missionnaire.

<p><b>Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1er mars 2013 et prendront fin au 31 décembre 2015</b></p>
---